

COMMUNE D'ETAULES

DOCUMENT PREPARATOIRE A LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du JEUDI 03 FEVRIER 2022 à 20 heures 30

Convocations du 28 janvier 2022.

Présents : 16

Votants : 16

BARRAUD Vincent, WATRIN Béatrice, ETIENNE Jean, TURPIN Sylvie, MOTARD Daniel, BOITIER Jean-Louis, PERROT Corinne, FOUCHER Nicolas, BUREAU Nadia, GAURIVEAUD Jean-Jacques, AUTIN Martine, RENAUDIN Didier, BLAIS Céline, JEUNESSE André, ~~MIOT Marie-Céline~~, GAGNADRE Josselyne, ~~LOUIS Gilles, AUDEBERT Délizia~~, de LACOUR SUSSAC Hugues.

Absents : AUDEBERT Délizia, LOUIS Gilles, MIOT Marie-Céline

Absents ayant donné pouvoir : /

Secrétaire de séance :

Le conseil municipal nommé par 16 voix MOTARD Daniel en qualité de secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT).

Sylvie BOUTEILLER, Directrice Générale des Services assiste à la séance, sur prescription de monsieur le Maire, conformément à l'article L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais sans participer aux délibérations, votes et décisions.

DE 001-2022/02-001 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 06 DECEMBRE 2021

Le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 06 décembre 2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 16 voix POUR,

➤ *APPROUVE le procès-verbal de la séance du 06 décembre 2021 sans modification*

DE 002-2022/02-002 APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2021 DE LA COMMUNE, DU PORT, DU LOTISSEMENT LES COUDRAS, DU LOTISSEMENT LES NIELS

Le maire donne lecture au conseil municipal des comptes de gestion de la commune, du port, du lotissement les Coudras et du lotissement les Niels, présentés par le trésorier de la commune. Les résultats de clôture sont identiques à ceux des comptes administratifs soit :

- Commune1 518 014,52 €
- Port37 288,30 €
- Lotissement les Coudras.....72 795,76 €
- Lotissement les Niels66 235,80 €

*Vu l'article L.2121-31 du Code général des Collectivités Territoriale,
Le conseil municipal après en avoir délibéré :*

- par 16 voix **POUR**,
 - **ARRETE** le compte de gestion de la commune
- par 16 voix **POUR**,
 - **ARRETE** le compte de gestion du port
- par 16 voix **POUR**,
 - **ARRETE** le compte de gestion du lotissement les Coudras
- par 16 voix **POUR**,
 - **ARRETE** le compte de gestion du lotissement les Niels

DE 003-2022/02-003 APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2021 DE LA COMMUNE, DU PORT, DU LOTISSEMENT LES COUDRAS, DU LOTISSEMENT LES NIELS

Le conseil municipal disposant des comptes de gestion dressés par le receveur municipal,
Le maire présente à ce dernier les comptes administratifs de la commune, du port, du lotissement les Coudras et du lotissement les Niels :

		RAPPEL DU COMPTE DE GESTION de l'exercice 2020 /2021 - COMPTE ADMINISTRATIF : exécution budgétaire de l'exercice 2021			COMPTE ADMINISTRATIF
		RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE	RESULTAT DE L'EXERCICE	RESULTAT CUMULE A LA CLOTURE DE L'EXERCICE
		2020	2021	2021	2021
C O M M U N E	INVESTISSEMENT				
	DEPENSE			1 836 406,77 €	1 836 406,77 €
	RECETTE			2 084 741,23 €	2 494 330,60 €
	INVESTISSEMENT SOLDE	409 589,37 €	- €	248 334,46 €	657 923,83 €
	FONCTIONNEMENT				
	DEPENSE			1 375 179,22 €	1 375 179,22 €
	RECETTE			2 174 976,46 €	2 235 269,91 €
	FONCTIONNEMENT SOLDE	560 293,45 €	500 000,00 €	799 797,24 €	860 090,69 €
	CUMUL DES SECTIONS	969 882,82 €	500 000,00 €	1 048 131,70 €	1 518 014,52 €
	P O R T	INVESTISSEMENT			
DEPENSE				- €	- €
RECETTE				- €	41 280,88 €
INVESTISSEMENT SOLDE		41 280,88 €	- €	- €	41 280,88 €
FONCTIONNEMENT					
DEPENSE				56,83 €	56,83 €
RECETTE				- €	3 935,75 €
FONCTIONNEMENT SOLDE		- 3 935,75 €	- €	56,83 €	- 3 992,58 €
CUMUL DES SECTIONS	37 345,13 €		- 56,83 €	37 288,30 €	
L I O T I S S E M E N T S C O U D R A S	INVESTISSEMENT				
	DEPENSE			15 951,74 €	15 951,74 €
	RECETTE			51 126,49 €	30 000,00 €
	INVESTISSEMENT SOLDE	- 21 126,49 €	- €	35 174,75 €	14 048,26 €
	FONCTIONNEMENT				
	DEPENSE			251 126,49 €	251 126,49 €
	RECETTE			119 970,27 €	309 873,99 €
	FONCTIONNEMENT SOLDE	189 903,72 €	- €	131 156,22 €	58 747,50 €
CUMUL DES SECTIONS	168 777,23 €		- 95 981,47 €	72 795,76 €	
L O I T I S S E M E N T L E S N I E L S	INVESTISSEMENT				
	DEPENSE			1,00 €	1,00 €
	RECETTE			37 832,16 €	30 000,00 €
	INVESTISSEMENT SOLDE	- 7 832,16 €	- €	37 831,16 €	29 999,00 €
	FONCTIONNEMENT				
	DEPENSE			37 832,16 €	37 832,16 €
	RECETTE			61 041,78 €	74 068,96 €
	FONCTIONNEMENT SOLDE	13 027,18 €	- €	23 209,62 €	36 236,80 €
CUMUL DES SECTIONS	5 195,02 €		61 040,78 €	66 235,80 €	

Le maire invite le conseil municipal à désigner le président de séance pour cet objet.
Le conseil municipal désigne JEUNESSE André doyen d'âge, pour être président de séance lors du vote des comptes administratifs.

*Vu l'article L.2121-31 du Code général des Collectivités Territoriale (CGCT),
Entendu la note de présentation du maire,
Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, le maire s'étant retiré de la séance,*

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- par 15 voix POUR,

➤ ARRETE le compte administratif de la commune

- par 15 voix POUR,

➤ ARRETE le compte administratif du port

- par 15 voix POUR,

➤ ARRETE le compte administratif du lotissement les Coudras

- par 15 voix POUR,

➤ ARRETE le compte administratif du lotissement les Niels

DE 004-2022/02-004 AFFECTATION DU RESULTAT 2021 AU BUDGET 2022

Le maire rappelle au conseil municipal les résultats du compte administratif de la commune qui font apparaître un excédent de fonctionnement de 860.090,69 €

Le maire propose au conseil municipal d'affecter à la section d'investissement - article 1068 - pour partie l'excédent des recettes de fonctionnement soit : 800.000,00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré, par 16 voix POUR,

➤ DECIDE d'affecter à la section d'investissement du budget communal 2022 à l'article 1068 pour partie l'excédent des recettes de fonctionnement de l'exercice 2021, soit : 800.000 €

DE 005-2022/02-005 TAUX D'IMPOSITION 2022

Le maire rappelle que la commune n'a plus la main sur les taxes professionnelles ni sur la taxe d'habitation, le conseil municipal ne peut agir aujourd'hui que sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB).

La TFPNB intéresse essentiellement les agriculteurs, cette taxe est accompagnée d'un nombre important de dégrèvements décidés par l'État et la base d'imposition est très faible. Nous n'avons pas réellement de marges de manœuvre avec la TFPNB. Concernant la TFPB, son taux a été revu en 2021 alors qu'il avait été maintenu auparavant pendant plus de 10 ans

Compte-tenu des augmentations de charges qui pèsent sur les ménages, le maire propose de maintenir en 2022 les taux votés en 2021, soit :

- TFPNB : 66,29 %
- TFPB : 45,71 %

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 16 voix POUR,

➤ MAINTIENT pour l'année 2022 les taux de 2021 soit

- le taux de la TFPB à 45,71 %
- le taux de la TFPNB à 66,29 %

DE 006- 2022/02-006 VOTE DU BUDGET DE LA COMMUNE, DU PORT, DU LOTISSEMENT LES COUDRAS ET DU LOTISSEMENT LES NIELS

Le maire présente au conseil municipal les propositions budgétaires pour les budgets de la commune, du port, du lotissement les Coudras et du lotissement les Niels. Il rappelle que cette année les budgets de la commune, des lotissements les Coudras et les Niels seront sous nomenclature M57 et non plus M14, le budget du port demeure en nomenclature M4.

Il propose de voter par chapitre pour les sections de fonctionnement et par opération pour les sections d'investissement les budgets primitifs de la commune, du port, des lotissements les Coudras et les Niels qui s'équilibrent comme suit :

Pour la commune :

Section de fonctionnement	2 005.400,00 €
Section d'investissement propositions dépenses nouvelles	985.880,47 €
Section d'investissement propositions recettes nouvelles	887.680,64 €
Total investissement propositions nouvelles, résultats antérieurs et reports équilibré en dépenses et recettes à	2.676.800,00 €

Pour le port :

Section de fonctionnement	4.032,58 € HT
Section d'investissement propositions dépenses nouvelles	41.208,88 € HT
Section d'investissement propositions recettes nouvelles	0,00 € HT
Total investissement propositions nouvelles, résultats antérieurs et reports équilibré en dépenses et recettes à	41.280,88 € HT

Pour le lotissement les Coudras :

Section de fonctionnement	122.238,17 € HT
Section d'investissement propositions dépenses nouvelles	30.000,00 € HT
Section d'investissement propositions recettes nouvelles	0,00 € HT
Total investissement propositions nouvelles, résultats antérieurs et reports équilibré en dépenses et recettes à	46.190,67 € HT

Pour le lotissement les Niels :

Section de fonctionnement	36.236,80 € HT
Section d'investissement propositions dépenses nouvelles	30.000,00 € HT
Section d'investissement propositions recettes nouvelles	0,00 € HT
Total investissement propositions nouvelles, résultats antérieurs et reports équilibré en dépenses et recettes à	30.000,00 € HT

Entendu la note de présentation du maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE de voter par chapitre pour les sections de fonctionnement et par opération pour les sections d'investissement les budgets primitifs de l'année 2022:

- par 16 voix **POUR**,
 - **ADOPTE le budget de la commune**

- par 16 voix **POUR**,
 - **ADOPTE le budget du port**

- par 16 voix **POUR**,
 - **ADOPTE le budget du lotissement les Coudras**

- par 16 voix **POUR**,
 - **ADOPTE le budget du lotissement les Niels**

DE 007-2022/02-007 TARIF BIBLIOTHEQUE

Béatrice WATRIN indique au conseil municipal que lors du vote des tarifs municipaux 2022, l'ensemble des tarifs a été revalorisé d'environ 2%, le tarif de la carte annuelle famille de la bibliothèque passant de 15€ à 15,30€.

Pour faire suite à une réclamation des bibliothécaires, elle propose au conseil municipal de revenir à 15€ à compter du 1^{er} février 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix POUR,

- *FIXE à compter du 1^{er} février 2022 le prix de la carte famille annuelle de la bibliothèque municipale à 15€*

DE 008- 2022/02-008 ENEDIS : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN CHEMIN DE SABLE

Daniel MOTARD indique au conseil municipal que la future salle polyvalente nécessite une puissance électrique de 96 KWh. Le transformateur existant aux Coudras n'est pas suffisamment puissant pour supporter ce nouvel équipement. Le chemin de Sable doit être équipé d'un nouveau transformateur, à créer sur une partie du terrain communal cadastré section C n°980 et qu'il convient pour ce faire de passer une convention de mise à disposition du terrain à ENEDIS pour une surface de 15m².

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix POUR,

- *DECIDE de passer avec ENEDIS une convention de mise à disposition de 15m² de terrain sis Chemin de Sable pour y édifier un poste de transformation de courant électrique 17155P0039 « ZAZA » et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité*
- *AUTORISE le maire à signer la convention tel qu'annexée*

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Étaules

Département : CHARENTE MARITIME

N° d'affaire Enedis : DC27/027475 Raccordement C4 - SALLE POLYVALENTE

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Poitou Charentes & Rue Marcel Paul 86000 à Poitiers, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: Mr BARRAUD Vincent représenté(e) par son (sa) BARRAUD Vincent, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : MARIE D ETAULES 27 Rue Charles Hervé, 17750 - ETAULES

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 15 m², situé RUE DU CHEMIN DE SABLE faisant partie de l'unité foncière cadastrée C 980 d'une superficie totale de 30204 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique 17155P0039 "ZAZA" et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis. L'(e) Poste de transformation de courant électrique 17155P0039 "ZAZA" et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant

électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis ou toute personne ayant un accès au réseau délivré par Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattements de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/ l' Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la complaisance du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro et zéro centime (zéro €).

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

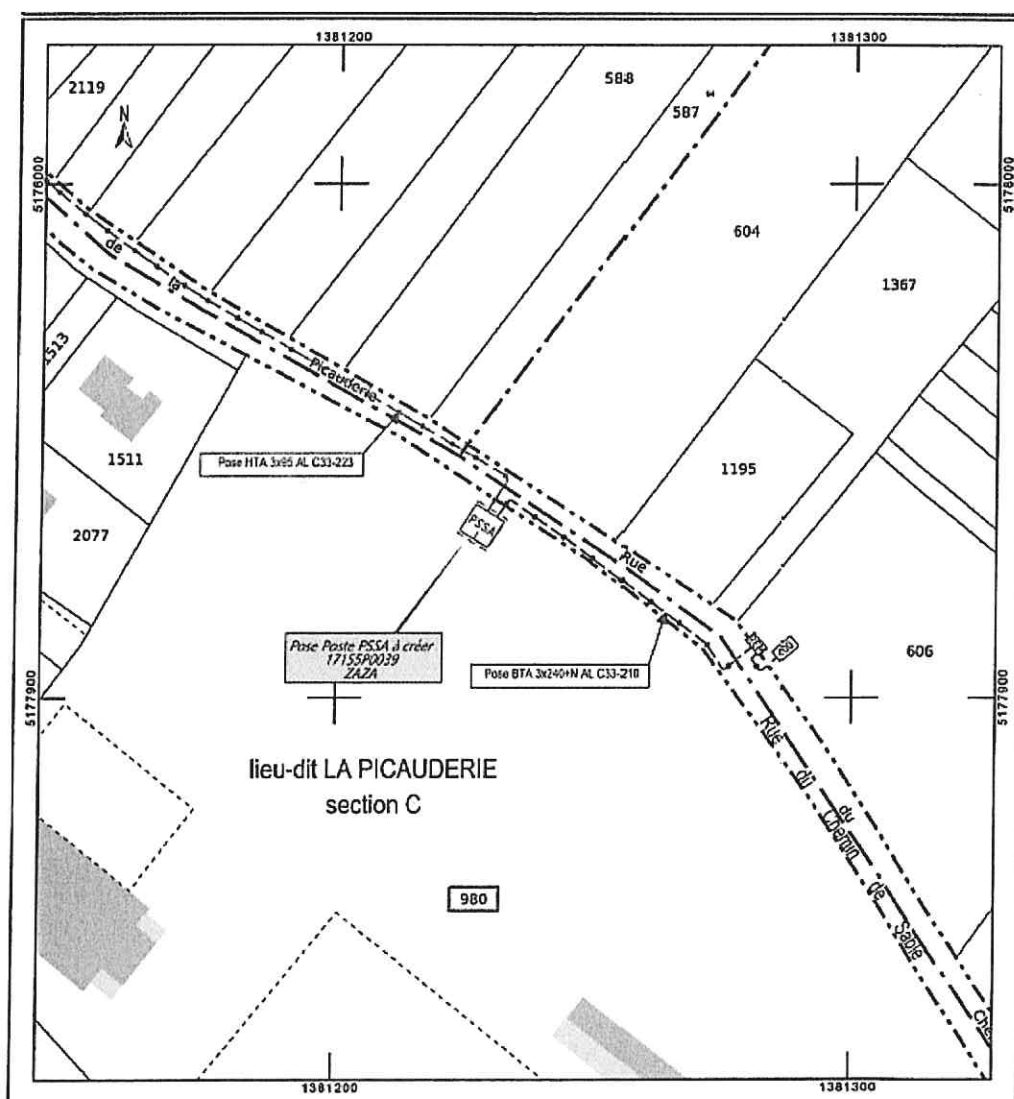
ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....



DE 009- 2022/02-009 ENEDIS : CONVENTION DE SERVITUDE DE TERRAIN CHEMIN DE SABLE

Daniel MOTARD indique au conseil municipal que le raccordement électrique de la future salle polyvalente sera établi à partir d'une armoire C4 à positionner devant la salle polyvalente, à côté des compteurs électriques existants. L'établissement de cette armoire nécessite d'établir une convention de servitude avec ENEDIS pour :

- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur d'environ 2 mètres,
- Etablir si besoin des bornes de repérage
- Poser sur un socle un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires
- Effectuer l'égouttage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient occasionner des dommages aux ouvrages
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix POUR,

- *DECIDE de passer une convention de servitude avec ENEDIS pour la mise à disposition d'un espace d'environ 3 m de large par 2 m de long, pour y recevoir une armoire C4 et ses accessoires,*
- *AUTORISE le maire à signer la convention tel qu'annexée*

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Étaules

Département : CHARENTE MARITIME

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC27/027475 Raccordement C4 - SALLE POLYVALENTE

Chargé d'affaire Enedis : LOURENCO NICOLAS

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 86444608442, représentée par Le Directeur Régional Poitou Charentes 8 Rue Marcel Paul 86000 à Poitiers, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom * : Mr BARRAUD Vincent représenté(e) par son (sa) Mr BARRAUD Vincent, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : MAIRIE D' ETAULES - 27 Rue Charles Hervé, 17750 / ETAULES

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Étaules		A	606	RUE DU CHEMIN DE SABLE,	Autre :

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Énergie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même : Mr BARRAUD Vincent habitant à MAIRIE D' ÉTAULES - 27 Rue Charles Hervé 17750 Étaules.
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Énergie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des

terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro et zéro centime (zéro €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro et zéro centime (zéro €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines sit uées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article

DE 010- 2022/02-010 SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE : CONVENTION D'ASSISTANCE FINANCIERE

Le maire informe le conseil municipal du contrôle fiscal exercé par la Direction Départementale des finances publiques (DDFIP) sur les exercices comptables 2016 et 2017 du Syndicat Départemental de la Voirie.

Suite à ce contrôle, la décision de la DDFIP a concerné les deux points suivants :

- Assujettissement du Syndicat de la Voirie au régime fiscal de la TVA à compter du 01.01.2019
- Rectification des exercices 2016 et 2017 du Syndicat de la Voirie, en identifiant de la TVA à l'intérieur du prix de vente des travaux régie et missions d'ingénierie facturés au cours des exercices rectifiés.
 - *En accord avec les services de l'Etat, ces factures rectificatives vont permettre l'allègement financier des conséquences de la rectification de comptabilité pour le Syndicat de la voirie.*
 - *La procédure retenue, en concertation avec les finances publiques, impose de mettre les collectivités dans le circuit d'écritures comptables qui ne génèrera aucune incidence financière à leur égard.*

Le maire présente la convention d'assistance financière proposée par le Syndicat de la Voirie. Cette convention expose :

- Le contexte,
- Les pièces concernées par le retour de FCTVA (ou TVA si budget annexe),
- Les factures initiales et les factures rectificatives,
- Les écritures qui seront réalisées par le Syndicat de la Voirie,
- Les écritures qui seront à réaliser par la Collectivité et qui lui permettront de recevoir du FCTVA (ou TVA) supplémentaire,
- Les dernières écritures, après encaissement du FCTVA (ou TVA) par la Collectivité qui permettront au Syndicat de la Voirie de recevoir une somme de la Commune d'ETAULES , à hauteur de la somme perçue au titre du FCTVA (ou TVA) : ceci pour venir compenser, en partie, le montant de la rectification fiscale subie par le Syndicat de la Voirie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix POUR,

- ***AUTORISE le maire à signer la convention d'assistance financière du Syndicat de la Voirie.***

DE 011- 2022/02-011 CENTRE DE GESTION : CONVENTION RELATIVE AU CONTROLE DES DOSSISERS DE RETRAITE

Le maire expose :

- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime, dans le cadre des missions de conseil qui lui sont dévolues par la loi, effectue un contrôle des dossiers de liquidation pour une retraite CNRACL et des dossiers annexes (rétablissement, régularisation, validation de services...) pour le personnel des communes et des établissements qui adhèrent à ce service,
- Considérant la nécessité de demander au Centre de Gestion de traiter ce type de dossiers,
- S'agissant d'une mission facultative du Centre de Gestion, il convient de passer une convention entre la commune et cet établissement.

Après avoir pris connaissance du contenu de la convention,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix POUR,

- ***AUTORISE le maire à signer la convention tel qu'annexée relative à l'adhésion au service retraite du Centre de Gestion de la Charente-Maritime.***

**CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION DU CENTRE DE GESTION
SUR LES DOSSIERS RELEVANT DE LA CAISSE NATIONALE DE RETRAITE DES
AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES (CNRACL)**

Entre,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime, dont le siège est situé 85 boulevard de la République – 17076 LA ROCHELLE, représenté par son Président, Monsieur Alexandre GRENOT, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 12 novembre 2020,

d'une part,

Et,

La commune de ... (ou établissement), dont le siège est situé au....., représenté(e) par son Maire/Président, M., habilité(e) par délibération de l'organe délibérant en date du.....,

d'autre part.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et plus particulièrement son article 25,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime n° DEL20211126-5 en date du 26 novembre 2021 relative aux modalités d'adhésion au service Retraites, et aux prestations proposées par ce service, à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime n° DEL20211126-8 en date du 26 novembre 2021 fixant les tarifs pour l'exercice 2022,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer le rôle et les conditions d'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime, qui intervient en qualité d'intermédiaire entre la collectivité et la Caisse des Dépôts et Consignations, gestionnaire des fonds CNRACL, IRCANTEC et RAFP en matière :

- d'information et de formation multi-fonds au profit des collectivités affiliées et de leurs agents ;
- d'intervention sur les dossiers adressés à la CNRACL.

Article 2 : Missions

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime exerce, dans son ressort territorial départemental, les missions suivantes au bénéfice de la collectivité affiliée signataire de la présente convention.

Pour recourir à ces missions, la collectivité doit transmettre au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime, pour chaque dossier, une fiche de saisine, complétée et signée, ainsi que les pièces nécessaires à l'étude du dossier.

1. Mission d'information et de formation multi-fonds :

Au titre du partenariat, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime est chargé d'assurer auprès de l'ensemble des collectivités affiliées une mission d'information/formation en matière de réglementation sur les fonds CNRACL, RAFF et IRCANTEC.

2. Mission d'intervention sur les dossiers CNRACL :

A la demande de la collectivité, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime intervient sur le contrôle des dossiers CNRACL :

- Vérification des dossiers de retraite : retraite normale, pension de réversion, carrière longue, invalidité, limite d'âge, parents de trois enfants, catégorie active, conjoint invalide, enfant invalide, fonctionnaire handicapé ;
- Vérification des dossiers préalables à la retraite : qualification du compte individuel retraite, estimation de pension, demande d'avis préalable ;
- Vérification des autres dossiers : rétablissement de droit, régularisation de services, validation de services.

Article 3 : Communication de documents

La collectivité s'engage à fournir tous les justificatifs que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime jugera utile pour l'accomplissement de la mission.

La collectivité et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime s'engagent à utiliser la plate-forme Pep's de la CNRACL pour les processus dématérialisés.

Il est convenu que tous les dossiers de demande de liquidation d'une retraite et préalables à une retraite sont à adresser au Centre de Gestion au moins 6 mois avant la date de départ de l'agent souhaitée.

Article 4 : Contribution financière

Pour la bonne exécution de cette mission, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime perçoit une contribution financière de la collectivité, définie par son Conseil d'Administration, comme suit :

→ Contrôle des dossiers, basé sur une tarification à l'acte :

Type de prestation	Tarif unitaire 2022
Vérification des dossiers de retraite <ul style="list-style-type: none"> - Retraite normale (âge légal) - Pension de réversion - Limite d'âge - Parents de trois enfants - Catégorie active - Conjoint invalide - Enfant invalide - Fonctionnaire handicapé 	220 €
Vérification des dossiers préalables à la retraite <ul style="list-style-type: none"> - Qualification du compte individuel retraite (QCIR) - Estimation de pension (sauf réversion et invalidité) - Demande d'avis préalable (DAP) 	
Vérification des dossiers de retraite <ul style="list-style-type: none"> - Carrière longue - Invalidité 	340 €
Vérification des autres dossiers <ul style="list-style-type: none"> - Rétablissement de droits - Régularisation de services - Validation de services 	100 €

La contribution financière peut être modifiée à l'initiative du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime. Le relèvement sera alors immédiatement notifié à la collectivité.

La facturation des prestations sera effectuée mensuellement.

Article 5 : Responsabilité

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de la collectivité.

Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la Caisse des Dépôts, la collectivité ne saurait engager la responsabilité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime de quelque manière que ce soit.

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunication dont elles n'ont pas la maîtrise.

Article 6 : Protection des données

1. Le Centre de Gestion

Les informations et documents transmis à la CNRACL restent confidentiels, excepté ceux que la loi ou le règlement oblige à divulguer.

Afin d'assurer les missions de la présente convention, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime est destinataire de ces informations et documents et il collecte des données personnelles. Il est responsable des traitements qu'il met en place pour atteindre ces objectifs.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime prend les engagements suivants :

- les données sont traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues ;
- les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le délégué à la protection des données du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime peut être contacté par mail : dpd@cdq17.fr

2. La collectivité

La collectivité est elle-même responsable de traitement de données à caractère personnel, dès lors qu'elle définit les modalités de la gestion administrative de ses agents. Elle s'engage alors à offrir les mêmes garanties que celles énoncées au présent article et à respecter les dispositions du RGPD, en particulier.

La collectivité s'engage notamment à recueillir le consentement de l'ensemble des personnes concernées par le traitement « Retraites », s'agissant de la collecte, du traitement et de la conservation des données, conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles, et notamment le règlement général sur la protection des données.

Le Centre de Gestion ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable du non-respect de ces règles par la collectivité.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an. A son échéance, elle est renouvelable par reconduction tacite, par période d'un an, et dans la limite de 3 ans.

Elle prend effet à compter du .../.../....

A l'occasion de chaque échéance, la présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par décision de son organe délibérant, et sous réserve que la décision soit notifiée

à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois, avec date d'effet au 31 décembre.

Hormis la résiliation à l'échéance, les cas de résiliation sont les suivants :

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention ;
- En cas de désaccord sur les évolutions des modalités de financement.

Dans les deux cas, la résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du courrier recommandé.

Article 8 : Compétence juridictionnelle


Dans l'hypothèse où un différend lié à l'exécution de la présente convention naîtrait entre les parties, ces dernières s'engagent préalablement à tout recours juridictionnel de tenter de régler ce différend à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

DE 012- 2022/02-012 DEBAT PORTANT SUR LES GARANTIES ACCORDEES AUX AGENTS EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique a prévu qu'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire devait être organisé au plus tard le 17 février 2022 par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales. Bien que certaines dispositions de l'ordonnance soient toujours en attente de la publication de décrets d'application, ce débat doit être organisé



Quelques données de
la commune d'ETAULES

Les effectifs

Nombre d'agents au 01/01/2022:

- 14 fonctionnaires à temps complet
- 05 fonctionnaires à temps non complet
- 00 contractuels sur emploi permanent à temps complet
- 00 contractuels sur emploi permanent à temps non complet
- 00 contractuels sur emploi non permanent
- 01 contrats de droit privé
- ...

Répartition par catégorie hiérarchique (sauf contrats de droit privé):

- A : 01
- B : 00
- C : 18

La répartition par filière (sauf contrats de droit privé) :

- Administrative : 05
- Culturelle : 00
- Sociale : 01
- Technique : 12
- Sécurité et police nationale : 1

Absentéisme et protection statutaire

Commune d'Étaules : données issues du RSU 2020 au 31 décembre 2020

- Taux d'absentéisme :
- Fonctionnaires : 0,6 %
- Ensemble des agents : 0,56 %
- Durée moyenne d'arrêt :
- 2,2 jours d'absence pour tout motif médical par fonctionnaire

Rappel des principaux congés pour indisponibilité physique et protection statutaire :

Type de congé	Agents titulaires affiliés à la CNRACL (Temps complet et temps non complet supérieur ou égal à 28 heures hebdo)		Agents titulaires affiliés à l'Incaslec (Temps non complet de moins de 28 heures hebdo)	
	Durée maxi	Rémunération	Durée maxi	Rémunération
Maladie ordinaire	1 an	3 mois : 100 % 9 mois : 50 % ²	1 an	3 mois : 100 % 9 mois : 50 %
Longue maladie	3 ans	1 an : 100 % 2 ans : 50 %	3 ans	1 an : 100 % 2 ans : 50 %
Longue durée	5 ans	3 ans : 100 % 2 ans : 50 %	--	--

Extrait du Guide: La protection sociale complémentaire en 8 Questions – ANDCDG – Edition 2016

La participation en santé

- Participation en santé depuis : le 01 janvier 2013
- Montant mensuel de participation : Pour un agent à temps plein 12 € pour l'agent + 12 € pour le conjoint + 5 € par enfant à charge, somme proratisée suivant la durée hebdomadaire de l'agent
- Dispositif en place : labellisation
- Taux d'adhésion :
 - Au 1^{er} janvier 2022: 13 agents ayant souscrit un contrat labellisé
 - Soit 68,4 % de l'effectif éligible

La participation en prévoyance

- Participation en prévoyance depuis : le 01 janvier 2013
- Montant mensuel de participation : 10 euros par agent à temps plein, somme proratisée suivant la durée hebdomadaire de l'agent
- Dispositif en place : labellisation
- Taux d'adhésion :
 - Au 1^{er} janvier 2022 : 18 agents ayant souscrit un contrat labellisé
 - Soit 94,7 % de l'effectif éligible

DE 013- 2022/02-013 SDEER : MODIFICATION DES STATUTS

Le maire rappelle que les statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) ont été définis par l'arrêté préfectoral n° 17-1107-DRCTE-BCL du 13 juin 2017, date de leur dernière modification (la création du SDEER datant de 1949).

Lors de sa réunion du 13 avril 2021, le Comité syndical du SDEER a décidé de modifier les statuts du SDEER afin d'ajouter des compétences à caractère optionnel relative à l'infrastructure de recharge de véhicules électriques.

Le maire donne lecture de la délibération du SDEER et de cette modification qui consiste à amender les statuts du SDEER comme suit :

- A l'article 2, après le deuxième alinéa du paragraphe consacré aux « *Activités accessoires* », il est proposé d'insérer l'alinéa suivant :
« *Sur demande des collectivités membres, le Syndicat peut accompagner les interventions et investissements de ses membres dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie et plus particulièrement dans le domaine de la performance énergétique de l'éclairage public, des bâtiments et des équipements publics, de l'achat d'énergies et du suivi et de l'optimisation des consommations énergétiques.* »

Entendu l'exposé du maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix POUR, 1 ABSTENTION (Nadia BUREAU),

- *DONNE un avis favorable au projet de modification des statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime, tel qu'il a été voté par son Comité syndical le 13 avril 2021.*

DE 014- 2022/02-014 DISPOSITIF « L'HEURE CIVIQUE »

Béatrice WATRIN expose :

Le Département de la Charente-Maritime en partenariat avec l'Association des Maires de la Charente-Maritime lance le dispositif « l'heure civique » initié par l'Association « Voisins Solidaires ». Cette initiative solidaire vise à encourager les Charentais-Maritimes à offrir une heure de leur temps pour une action de solidarité en faveur d'un voisin ou d'un habitant de leur commune.

Sur sollicitation du Département, elle propose au conseil municipal de devenir commune partenaire :

- la commune partenaire met en place des référents locaux dont le but est de recenser l'ensemble des besoins répertoriés sur sa commune, que ce soit auprès de ses concitoyens ou de ses associations locales,
- l'association « Voisins Solidaires » communique à la mairie la liste des citoyens inscrits à « l'heure civique » sur la commune
- la commune met en relation les personnes offrant une heure de leur temps pour une action solidaire avec les personnes situées à proximité ou une association locale ayant un besoin précis

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix POUR,

- *DECIDE de devenir commune partenaire du dispositif « l'heure civique »*

DE 015- 2022/02-015 REFERENT LAICITE

La loi du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République » met à disposition des collectivités une palette d'outils permettant de mieux faire face à des situations dans lesquelles les valeurs républicaines d'égalité et de neutralité sont mises en cause.

Entre autres mesures, la loi crée un « déferé-laïcité » qui permet au préfet de suspendre tout acte portant atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics. Il appartient à la collectivité de signaler tout fait de violation de la laïcité dont elle aura connaissance. Il lui reviendra également de nommer un référent laïcité qui aura une mission d'information, d'accompagnement des agents publics et de médiation.

Le maire propose au conseil municipal de nommer Jean-Louis BOITIER comme référent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix POUR,

- *NOMME Jean-Louis BOITIER référent laïcité*

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h45.

Bon pour publication, le 8 février 2022



(Signature)
Le maire,
Vincent BARRAUD.